

## COMMUNE d'AMBERT

### Opposition à une Déclaration Préalable DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	Référence du dossier
Type de demande : DECLARATION PREALABLE Déposée le : 21/11/2025 Par : Madame FAVIER Marie Demeurant : rue Michel de l'Hospital – 63600 AMBERT Sur un terrain sis : 8 bis rue Michel de l'Hospital - 63600 AMBERT	N° DP.063.003.25.00108

#### LE MAIRE

VU la demande de déclaration préalable susvisée ;

VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la présente demande d'autorisation en date du 21/11/2025 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11/03/2021 et modifié le 10/01/2024 ;

VU le règlement de la zone UAb du PLU ;

VU le règlement de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager approuvé le 31 Juillet 2004 ;

VU l'avis défavorable conforme de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09/12/2025 ;

Considérant le projet qui consiste en l'installation de deux vélux ;

Considérant que par son positionnement sur le pan de toiture orienté sur l'extérieur de la parcelle, le projet ne respecte pas le règlement du Site Patrimonial Remarquable (article 3 les toitures) qui indique que les fenêtres de toit peuvent être admises sur les immeubles non mentionnés au plan de patrimoine, sur les pans de toiture orientés vers l'intérieur des parcelles ;

Considérant que par conséquent l'installation de fenêtre de toit sur le pan donnant sur l'extérieur des parcelles est proscrite ;

Considérant que, par ce fait, il doit être fait opposition à la déclaration susvisée ;

#### D E C I D E

##### Article unique

**Il est fait opposition à la déclaration préalable susvisée.**

Fait à AMBERT, le - 8 JAN. 2026

Le Maire,  
Guy GORBINET



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Guy Gorbinet".

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision :**

- **dans le mois qui suit la date de sa notification** : il peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
- **dans les deux mois qui suivent sa notification** : à cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).